



**Département de la Gestion financière**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 21 octobre 2019 - N° 85

Responsable administratif : DECHARNEUX Benoît  
Tél: 04/221.88.13  
Email: benoit.decharneux@liege.be

## Le Conseil communal,

**Objet** : Règlement relatif à la redevance sur les célébrations de mariage et d'anniversaires de mariage

*Vu la Constitution ;*

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;*

*Vu l'article 75 du Code civil, relatif à la célébration des mariages suivant lequel le mariage doit avoir lieu dans la maison communale le jour désigné par les parties ;*

*Revu sa délibération du 26 novembre 2013 portant sur le règlement relatif à la redevance sur les célébrations de mariage ;*

*Vu la nécessité d'appliquer une redevance aux mariages célébrés sur le territoire de la Ville ;*

*Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;*

*Vu le dossier administratif justifiant l'établissement de cette redevance, et notamment le Précis ;*

Attendu la demande d'avis adressée sur base d'un dossier complet au Directeur financier en date du 09/10/2019.

Attendu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 09/10/2019 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 11 octobre 2019, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte le règlement relatif à la redevance sur les célébrations de mariage et d'anniversaires de mariage.

**Article 1er.** Il est établi au profit de la Ville de Liège, pour les années 2020 à 2025, une redevance communale sur les célébrations de mariage.

**Art. 2.** La redevance est à charge de la personne qui en fait la demande.

**Art. 3. § 1er.** Le taux de la redevance est fixé par célébration de mariage à 75 euros.

§ 2. Le taux de la redevance est fixé à 40 euros lorsqu'il s'agit d'une célébration d'anniversaire de mariage.

**Art. 4.** Si pour des raisons graves, dans le cas d'un mariage in extremis ou d'un mariage organisé en urgence selon le prescrit de l'article 165, paragraphe 2, du Code civil, il pourra être accordé une exonération

de la redevance.

Cette exonération s'applique uniquement si le mariage est célébré dans une structure hospitalière ou équivalente.

**Art. 5.** La redevance est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au plus tard lors de l'établissement de la déclaration de mariage.

En cas de non-paiement des droits visés ci-dessus, la redevance est due dans le mois de la date d'envoi de l'invitation à payer envoyée au redevable.

En cas de non-paiement de la redevance à la date d'échéance de l'invitation à payer telle que décrite à l'alinéa précédent, l'Administration pourra envoyer un rappel par pli simple au bénéficiaire du service, dont les frais s'élèvent à 5 EUR.

Si, à l'expiration du délai de paiement repris dans le rappel par pli simple, la redevance n'est toujours pas acquittée, l'Administration enverra un second rappel par pli recommandé, dont les frais s'élèvent à 10 EUR. Les frais repris aux alinéas 3 et 4 sont accessoires à la dette principale et sont dus par le redevable de la redevance, au même titre que celle-ci.

**Art. 6.** Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**La présente décision a recueilli 36 voix pour, 7 voix contre, 2 abstentions.**

Conformément aux prescrits des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la Tutelle, la présente décision et ses pièces justificatives sont transmises aux Autorités de Tutelle.

7  
Le Directeur général,  
  
Philippe ROUSSELLE

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,  
  
Willy DEMEYER